



## **RÈGLEMENT 272-2018-01**

# **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 272-2018 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE À LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**Avis de motion :**

**13 juin 2023**

**Adoption du projet de règlement :**

**13 juin 2023**

**Assemblée publique de consultation :**

**Adoption du règlement :**

**Approbation de la MRC :**

**Entrée en vigueur :**

**Date de publication :**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2018-01**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 272-2018 AFIN  
D'ASSURER LA CONCORDANCE À LA LOI  
MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE  
CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES**

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO :**

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2021, a apporté plusieurs changements à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le \_\_\_\_\_ 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_ 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement modifie le Règlement 272-2018 concernant la démolition des bâtiments à valeur patrimonial.

**ARTICLE 2**

Aux articles 38, 40, 41, 44 et 60, le mot « greffier » est remplacé par « greffier-trésorier ».

**ARTICLE 3**

L'article 7 est modifié par le remplacement des mots « Loi sur la Régie du logement (R.L.R.Q. c. R-8.1) » par les mots « Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) ».

**ARTICLE 4**

L'article 12 est modifié par le remplacement des mots à la définition de logement « Loi sur la régie du logement (R.L.R.Q., c. R-8.1) » par les mots « Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) ».

**ARTICLE 5**

L'article 17 est modifié :

1° Par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. »

2° Par l'ajout des alinéas suivants :

« Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

#### **ARTICLE 6**

L'article 17.1 est ajouté à la suite de l'article 17 :

« Article 17.1 Notification au ministre de la Culture et des Communications

L'autorité compétente doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construits avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.O.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité.
2. L'inventaire prévue au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Le ministre peut toutefois abréger le délai prévu au premier alinéa au moyen d'un avis transmis à la Municipalité.

#### **ARTICLE 7**

L'article 18 est modifié par l'ajout des mots « désignés par résolution. » au deuxième alinéa.

#### **ARTICLE 8**

L'article 25 est modifié :

1° Par le remplacement des mots « responsable de l'urbanisme » par les mots « directeur du service de l'aménagement du territoire ».

1° Par le remplacement des mots « il est remplacé par un inspecteur municipal » par les mots « la direction générale désignera son remplaçant ».

#### **ARTICLE 9**

L'article 26 est modifié par le remplacement des mots « responsable de l'urbanisme » par les mots « directeur du service de l'aménagement du territoire ».

#### **ARTICLE 10**

Le titre de l'article 27 est remplacé par le suivant :

« Article 27 Interdiction de démolir sans l'autorisation du Comité de démolition »

#### **ARTICLE 11**

L'article 38 est modifié :

1° Par le remplacement des mots « de l'urbanisme » au troisième alinéa par les mots « de l'aménagement du territoire ».

2° Par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmis sans délai au ministre de la Culture et des Communications. »

#### **ARTICLE 12**

L'article 40 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### **ARTICLE 13**

L'article 41 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. »

#### **ARTICLE 14**

L'article 42 est modifié pour l'article suivant :

« Article 42 Avis du conseil local du patrimoine et du Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le Comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Le Comité peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

#### **ARTICLE 15**

L'article 44 est modifié par le remplacement des mots « Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun » au premier alinéa par les mots « Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, le Comité tient une audition publique ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. »

#### **ARTICLE 16**

L'article 49 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à l'article 53 et aux articles 60 à 62.3 du présent règlement. »

#### **ARTICLE 17**

L'article 51 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, le Comité évalue la demande en regard des critères précédents ainsi que des critères additionnels suivants :

- J. Son histoire;
- K. Sa contribution;
- L. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
- M. Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- N. Sa contribution à un ensemble à préserver. »

#### **ARTICLE 18**

L'article 53 est modifié :

1° Par le remplacement du chiffre « 61 » au premier alinéa par le chiffre « 60 ».

2° Par le remplacement des mots « avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation. » au deuxième alinéa par les mots « avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Municipalité régionale de comté (MRC) avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 62.2
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 62.2 »

#### **ARTICLE 19**

L'article 55 est modifié par le remplacement des mots « à la Régie du logement » au deuxième alinéa par les mots « au Tribunal administratif du logement ».

#### **ARTICLE 20**

L'article 59 est modifié par le remplacement des mots « à la Régie du logement » au troisième alinéa par les mots « au Tribunal administratif du logement ».

#### **ARTICLE 21**

L'article 60 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

#### **ARTICLE 22**

L'article 62.1 est ajouté à la suite de l'article 62 :

« Article 62.1 Transmission de l'avis de la MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, en application de l'article 60 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté de Roussillon (MRC).

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le propriétaire. »

#### **ARTICLE 23**

L'article 62.2 est ajouté à la suite de l'article 62.1 :

« Article 62.2 Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. »

#### **ARTICLE 24**

L'article 62.3 est ajouté à la suite de l'article 62.2 :

« Article 62.3 Transmission de la décision de la MRC

Une résolution prise par la MRC en vertu de l'article précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée. »

**ARTICLE 25**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Lise Poissant  
Mairesse

---

Oleg V. Lascov  
Directeur général et greffier-  
trésorier

PROJET